



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Larians-Munans (70)

N°BFC-2022-3449

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3449 reçue le 30/06/2022, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Larians-Munans (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 01/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 19/07/2022 :

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification du zonage d'assainissement de la commune de Larians-Munans (70) qui comptait 271 habitants en 2019 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Larians-Munans est composée des villages de Larians, comptant 204 habitants et desservie par un réseau d'assainissement collectif à l'exception des Forges, et de Munans, comptant 64, zoné en assainissement non collectif;
- la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC); sur les 19 contrôles réalisés, seules 4 habitations disposent d'une filière d'assainissement complète et récente;
- la commune dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2013 et d'une capacité de 365 EH pour un volume de traitement de 60 m³/jour ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme, la carte communale ayant été abrogée en avril 2020, et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU); Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPMC est en cours d'élaboration; les perspectives de développement indiquées dans le dossier prévoient 24 nouveaux logements, soit 70 à 90 nouveaux habitants; la station d'épuration serait en capacité d'accueillir les eaux usées de Munans;
- des contraintes d'aménagement de parcelles existent sur la commune de Munans, engendrant un surcoût pour la mise en œuvre et la remise en état du terrain après réalisation de l'ANC;
- le réseau des eaux pluviales est en mauvais état sur de nombreux tronçons ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à améliorer la situation en intégrant le hameau de Munans en zonage d'assainissement collectif,, à l'exception de la rue des platanes comptant 2 habitations ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « La reculée de l'Ognon à Cendrey », référencée n° 430030042 et située en bordure sud de Larians et ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Cendrey », référencée n° 430010440) ;

Considérant que le projet de zonage ne semble pas impacter les multiples zones humides le long de l'Ognon, éloignées des habitations restant en ANC ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur la zone Natura 2000 la plus proche, « la moyenne vallée du Doubs », référencée FR4312010 et FR4301294, située à près de 10 km du village ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'aggraver les risques, notamment le risque inondation, la commune étant concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Ognon ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de modification du zonage d'assainissement, en étendant le réseau collectif, est susceptible d'améliorer la situation actuelle en améliorant la qualité des rejets dans le milieu naturel, notamment l'Ognon ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant continuer de faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1er

La modification du zonage d'assainissement de la commune de Larians-Munans (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE) 5Voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr